

**Décret n° 2005-4 du 3 janvier 2005, portant fixation des listes des matières et produits bénéficiant de la suspension ou la réduction des droits de douane conformément aux dispositions du paragraphe 7.27 du tarif des droits de douane à l'importation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est fixée, à l'annexe n° 1 du présent décret, la liste des matières plastiques sous formes primaires, des matières textiles sous forme brutes ou non filées, des fibres textiles et déchets de matières textiles et certaines autres matières premières bénéficiant de la suspension des droits de douane dus à l'importation.

Art. 2. - Est fixée au tableau suivant, la liste des hydrocarbures bénéficiant de la suspension des droits de douane dus à l'importation :

N° de position	N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles :
	271011419	- Essence super, essence super sans plomb et essence normale.
	271011459	
	271011499	
	271011519	
	271011599	
	271019259	- Kérosène et pétrole lampant
	271019359	- Gazole
	271019419	
	271019459	
	271019499	
	271019619	- Fuel oils
	271019639	
	271019659	
271019699		

Art. 3. - Est fixée à l'annexe n° 2 du présent décret, la liste des matières et produits bénéficiant de la réduction des droits de douane aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 4. - Est fixée à l'annexe n° 3 du présent décret, la liste des fils en matières textiles et des articles en fils textiles bénéficiant de la réduction à 15% des taux des droits de douane dus à l'importation.

Art. 5. - Est fixée à l'annexe n° 4 du présent décret, la liste des tissus bénéficiant de la réduction à 27% des taux des droits de douane dus à l'importation.

Art. 6. - Est fixée à l'annexe n° 5 du présent décret, la liste des vêtements et autres produits textiles confectionnés bénéficiant de la réduction à 43% des taux des droits de douane dus à l'importation.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2005.

Art. 8. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**